

Des minutes du Secrétariat-Greffe de  
la Cour d'Appel de ROUEN a été  
extrait ce qui suit

**COUR D'APPEL DE ROUEN  
CHAMBRE  
CORRECTIONNELLE**

Expedition délivrée

Le : 19 MAI 2011

à : *J&J LE HAVRE*

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de LE HAVRE du 08 novembre 2010, la cause a été appelée à l'audience publique du jeudi 12 mai 2011,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors des débats, du délibéré et du prononcé :**

Président : Monsieur BOISSEAU,

Conseillers : Monsieur DELACHE,  
Madame LABAYE,

**Lors des débats et du prononcé :**

Le Ministère Public étant représenté par Madame le substitut général  
CADIGNAN

Le Greffier étant Madame ROSEE-LALLOUETTE,

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

Le Ministère Public  
appelant

**ET**

**DESHAYES Patrick**

Né le 04 novembre 1955 à LE HAVRE

Fils de DESHAYES et de POURIER Liliane

De nationalité française

Demeurant 6 rue Pingre - 76600 LE HAVRE

Prévenu, appelant, libre

Comparant, assisté de Maître BAUDEU Eric, avocat au barreau de ROUEN

Expedition délivrée

Le : 19 MAI 2011

à : *M<sup>o</sup> BAUDEU*

Exp. le 19 MAI 2011

Signifiée le

**CONTRADICTOIRE  
A SIGNIFIER**

**FRIBOULET Brice**

Né le 31 décembre 1960 à LE HAVRE

Fils de FRIBOULET Lionel et de QUINQUIS Nicole

De nationalité française

Demeurant 29 rue Jeanne d'Arc - 76600 LE HAVRE

Prévenu, appelant, libre

Comparant, assisté de Maître BAUDEU Eric, avocat au barreau de ROUEN

Exp. le 19 MAI 2011

Signifiée le

à

**CONTRADICTOIRE  
A SIGNIFIER**

Expedition délivrée

Le : 19 MAI 2011

à : *M<sup>o</sup> BAUDEU*

ET

Exp. le. 19 MAI 2011

Signifiée le

à

**ME BEILLARD, Mandataire Ad'hoc du Syndicat Général C.G.T. du  
Personnel du Port Autonome DU HAVRE**  
23 rue Georges Heuillard - 76600 LE HAVRE  
Partie civile, appelant  
Représenté par Maître AUNAY Claude, avocat au barreau de LE HAVRE

CONTRADICTOIRE  
A SIGNIFIER

### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Expédition délivrée

Le : 19 MAI 2011

à : *M. AUNAY*

Monsieur le Président BOISSEAU a été entendu en son rapport,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513  
du code de procédure pénale :

L'avocat des prévenus a indiqué au nom de ces clients se désister de leur  
appel tant pénal que civil,

L'avocat de la partie civile a déclaré maintenir son appel civil et sollicité le  
renvoi de l'affaire,

Le Ministère Public a déclaré se désister de son appel incident,

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jour  
même à l'issue du délibéré et à la reprise de l'audience publique.

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, a en audience publique,  
en présence des prévenus, du Ministère Public et du greffier madame Patricia  
ROSEE-LALLOUETTE, prononcé l'arrêt suivant dont lecture en a été faite par  
Monsieur le Président :



## Rappel de la procédure

Parick Deshayes et Brice Friboulet ont été cités, à la requête du ministère public, à comparaître devant le tribunal correctionnel du Havre suite à une ordonnance de renvoi du juge d'instruction du tribunal de grande instance du Havre en date du 17 avril 2009.

Ils étaient prévenus d'avoir au HAVRE du 1er janvier 2002 au 21 Septembre 2006 :

- en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en remettant des fiches ou factures de restauration et d'hébergement falsifiées pour obtenir des remboursements de frais de mission, trompé leur employeur LE PORT AUTONOME DU HAVRE pour le déterminer à leur remettre des fonds.

- détourné à titre personnel des fonds qui leur avaient été remis, dans le cadre de l'exercice de leur mandat syndical, à charge d'un faire un usage déterminé, au préjudice du syndicat CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE, et ce à hauteur de 63.392 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 314-1, 314-10 du code pénal.

## Jugement

Par jugement contradictoire en date du 8 novembre 2010, le tribunal de grande instance du Havre, statuant : —

\* sur l'action publique a :

- déclaré les prévenus coupables du délit d'abus de confiance au préjudice du syndicat CGT du personnel du port autonome du Havre aujourd'hui grand port maritime du Havre à hauteur de de 971 € (dépenses au Manoir de la Poterie), de 24 884 € (sortie de numéraire indues) et pour Brice Friboulet de la somme de 14 671 € d'avance-non-remboursée et pour Parick Deshayes 13 992 € de ce dernier chef,

- relaxé les prévenus au surplus pour cette infraction,

- les a déclarés coupables d'escroquerie au préjudice du port autonome dans les termes de l'ordonnance de renvoi,

- condamné Parick Deshayes à un emprisonnements délictuel de 10 mois et - dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine,

- condamné Brice Friboulet à un emprisonnements délictuel de 10 mois et dit - qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine.

\* sur l'action civile a :

- rejeté les demandes de sursis à statuer et de renvoi,

- donné acte à M° Ghenim de son désistement de constitution de partie civile au nom du syndicat CGT des personnels du port autonome du Havre,

- déclaré recevable la constitution de partie civile de Me Beillard ès qualités ,

- condamné solidairement Parick Deshayes et Brice Friboulet à payer à M° Beillard ès qualité la somme de 25 858 € à titre de dommages intérêts et celle de 1500 € au titre de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale,

- condamné Parick Deshayes à payer à M° Beillard es qualité la somme de 13 992 € à titre de dommages et intérêts,

- condamné Brice Friboulet à payer à M° Beillard ès qualité la somme de 14 671€ à titre de dommages et intérêts.

## Appel

Par déclarations reçues le 8 novembre 2008 au greffe du tribunal de grande instance du Havre, Parick Deshayes et Brice Friboulet ont interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles du jugement.

Le même jour, le procureur de la République a interjeté appel incident.

Par déclaration reçue le 9 novembre 2010 au greffe du tribunal de grande instance du Havre M<sup>o</sup> Beillard, agissant ès qualité d'administrateur ad hoc du syndicat général CGT du personnel du port autonome du Havre a interjeté appel des dispositions civiles du jugement.

### **Décision**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi

#### **En la forme**

Les appels interjetés dans les formes et délais de la loi sont réguliers et recevables.

Régulièrement cités, Parick Deshayes et Brice Friboulet sont présents et assistés par leur conseil à l'audience de la cour.

Régulièrement cité, M<sup>o</sup> Beillard est absent et est représenté par son conseil à l'audience de la cour.

Il sera statué à l'égard de toutes les parties par arrêt contradictoire.

Parick Deshayes et Brice Friboulet ont déclaré se désister de leurs appels respectifs tant sur les dispositions pénales que civiles.

Les parties ont demandé le renvoi de l'affaire pour les dispositions civiles.

Le ministère public a déclaré se désister de son appel incident.

Sur ce,

---

La cour, prenant acte du désistement des appels formés contre le jugement prononcé le 8 novembre 2010 par le tribunal correctionnel du Havre par les prévenus et le ministère public constate en conséquence que les dispositions pénales du jugement ont acquis un caractère définitif;

Qu'il convient de renvoyer l'affaire pour statuer sur les dispositions civiles à l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heures 15.

### **Par ces motifs**

#### **La Cour,**

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier,

En la forme,

Reçoit les appels,

Donne acte à Patrick Deshayes, Brice Friboulet et au ministère public de leurs désistements d'appel,

Constata en conséquence le caractère définitif du jugement du 8 novembre 2010 prononcé par le tribunal correctionnel du Havre en ce qui concerne les dispositions pénales,

**Renvoie l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heures 15. pour statuer sur les dispositions civiles.**

Dit que la signification du présent arrêt vaudra citation des parties pour l'audience précitée.

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de 120 euros dont sont redevables Patrick Deshayes, Brice Friboulet.

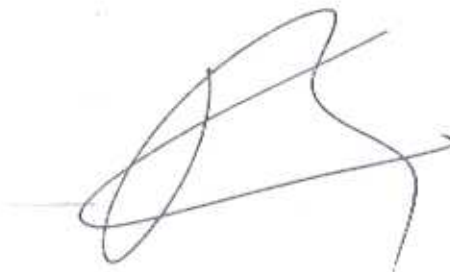
Le Président, en application de l'article 703-3 du code de procédure pénale, rappelle que si le montant du droit fixe de procédure est acquitté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification, ce montant est diminué de 20 % et que le paiement volontaire de ce droit ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

**EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER MADAME ROSEÉ-LALLOUETTE.**

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef de la Cour  
d'Appel de ROUEN  
ROUEN, le 19 MAI 2011

